

Arrêt

n° 85 365 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision du 17.05.2011 de refus de la demande d'autorisation de séjour* », prise le 17 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à différentes dates en 2007 et 2008.
- 1.2. La première partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique en mars 2007 et la deuxième partie requérante en février 2008.
- 1.3. Le 1^{er} octobre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des parties requérantes.

1.4. Le 18 novembre 2008, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.5. Le 8 janvier 2010, elles ont introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'argumentation des intéressés vise à démontrer leur situation humanitaire urgente (leurs craintes de persécutions) et leur intégration (la scolarité des enfants, l'apprentissage du Français, leurs liens sociaux).

Notons au préalable que les requérants sont autorisés au séjour sous couvert d'une AI 9ter depuis le 03.05.2007.

Les intéressés évoquent « les persécutions des minorités musulmanes en Russie » et annexent à l'appui de leurs dires un rapport sur le respect des droits de l'homme en Russie. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Aussi, concernant l'intégration des intéressés depuis 2007 pour Monsieur et 2008 pour Madame et les filles, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant à la scolarité des enfants, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à (sic) l'année scolaire qui prend cours dans (sic) l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il s'ensuit qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

La demande est donc non fondée ».

2. Question préalable : capacité de la quatrième partie requérante à agir.

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par quatre requérants, sans que les trois premiers prétendent agir au nom de la dernière, qui est mineure, en tant que représentants légaux de celle-ci. S'agissant de cette dernière, le Conseil observe que la quatrième requérante, née le 20 septembre 1997, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 20 septembre 2015.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la quatrième requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

3.2. Elles font grief à la partie défenderesse de se contenter d'une motivation d'ordre général sans considérer la particularité de leur demande.

Après un rappel de la portée des circonstances exceptionnelles, elles soutiennent que leur situation constitue une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où « *il ne leur est plus possible de retourner dans leur pays d'origine, vu la manière dont les minorités musulmanes sont traitées en Russie [...] et vu leur intégration dans la société belge* ».

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir ignoré les raisons pour lesquelles il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine.

Elles soulignent également les nombreux efforts qu'elles ont accomplis afin de s'intégrer en Belgique, tels que les cours de français qu'elles suivent ou le fait que le deuxième requérant est membre de la fédération francophone de lutte.

En dernier lieu, elles font valoir le fait que la première requérante est malade et a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle est actuellement toujours pendante.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent, dans leur requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation dudit article.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 *bis*, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la

demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté le obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci reprend de manière adéquate les considérations de droit et de fait qui la fondent en sorte que les parties requérantes sont informées des raisons pour lesquelles les éléments qu'elles ont invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour (leur arrivée en 2007, leur intégration en Belgique, l'apprentissage du français, la scolarisation des enfants) ont été jugés insuffisants par la partie défenderesse pour qu'une suite favorable soit réservée à leur demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Le Conseil constate par ailleurs que les parties requérantes critiquent pour l'essentiel la décision de manière générale et se contentent de réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour.

4.5. Plus précisément, eu égard aux craintes de persécution invoquées par les parties requérantes en tant que musulmans de Russie, le Conseil observe que ces éléments ont déjà été avancés au cours de leur procédure d'asile et n'ont alors pas été jugés établis.

Le Conseil rappelle également que la faculté offerte par l'article 9 *bis* de la Loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, avec pour conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont considéré que les demandes d'asile introduites par les parties requérantes étaient non fondées. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de leur procédure d'asile n'ont pas été jugées établies, il n'y a pas de raison qu'elles le soient davantage dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi.

4.6. S'agissant des éléments d'intégration rappelés en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et que, de ce fait, il ne lui

appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et a estimé, notamment, que leur intégration et la durée de leur séjour en Belgique ne suffisaient pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.7. Concernant enfin le fait que la demande 9 *ter* introduite par la première requérante est toujours pendante, le Conseil constate que les requérants n'ont plus intérêt à ce développement du moyen, en ce qu'une décision a été prise à l'égard de ladite demande, laquelle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 9 novembre 2011.

4.8. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE